

efficaces et financièrement viables. Nous comprenons également que l'application *mutatis mutandis* par le Groupe spécial suggère qu'une constatation intermédiaire analogue peut s'appliquer dans le contexte de l'article XX d). Compte tenu de la façon dont la Türkiye a énoncé sa justification de la prescription relative à la localisation au regard de l'article XX d), il ne semble pas que le fait que le Groupe spécial a appliqué des éléments de son évaluation au titre de l'article XX b) *mutatis mutandis* à l'analyse du moyen de défense de la Türkiye au titre de l'article XX d) constitue une erreur de droit.

6.168. Nous observons une fois de plus que toutes les conditions et tous les éléments pertinents concernant l'article XX d) sont cumulatifs par nature. Par conséquent, même sans un examen par le Groupe spécial des lois et règlements mentionnés par la Türkiye et de leur qualification au titre de l'article XX d), la constatation intermédiaire du Groupe spécial concernant l'absence de lien rationnel entre la prescription relative à la localisation et l'objectif proclamé, formulée sur la base de l'application *mutatis mutandis* par le Groupe spécial, suffisait pour que ce dernier conclue que la prescription relative à la localisation n'avait pas été prise pour assurer le respect des lois et règlements pertinents, même s'ils étaient acceptés tels quels sur la base de la description de la Türkiye.

6.4.3 Conclusion

6.169. À la lumière des considérations qui précèdent, nous constatons que la Türkiye n'a pas établi que le Groupe spécial avait appliqué un critère juridique incorrect au titre de l'article XX d) en constatant que la Türkiye n'avait pas démontré que la prescription relative à la localisation avait été prise pour assurer le respect des lois lui imposant de garantir des soins de santé accessibles, efficaces et financièrement viables et était donc justifiée au regard de l'article XX d).

6.170. Ayant constaté que la prescription relative à la localisation n'était pas une mesure prise pour assurer le respect de lois et règlements, le Groupe spécial n'avait pas besoin d'évaluer les éléments juridiques restants de l'article XX d) pour déterminer l'applicabilité de cette exception, c'est-à-dire la question de savoir si la mesure était "nécessaire" pour assurer ce respect. En outre, comme la prescription relative à la localisation ne relevait pas de l'article XX d) et n'était donc pas provisoirement justifiée au regard de cet alinéa, il n'était pas non plus nécessaire que le Groupe spécial évalue si elle était appliquée conformément aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

6.171. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.219 et 8.1.b.iv de son rapport, selon laquelle la Türkiye n'a pas établi que la prescription relative à la localisation était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

7 DÉCISION

7.1. À la lumière des considérations qui précèdent, nous formulons les constatations et conclusions suivantes. Nous rappelons que, conformément au paragraphe 9 des procédures convenues, les constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été "fait appel" dans le contexte du présent arbitrage seront réputées faire partie intégrante de la décision au même titre que nos propres constatations.

7.1 Article III:4 et article III:8 a) du GATT de 1994

7.2. S'agissant de l'interprétation, nous considérons qu'au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994, l'"acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics" impliquerait généralement l'acquisition de produits par le biais d'un *achat par* un organe gouvernemental. Toutefois, l'article III:8 a) ne contient pas de prescription sans équivoque à cet effet. Nous n'excluons pas la possibilité que, dans certaines circonstances, la transaction d'achat pertinente puisse être conclue par une entité non gouvernementale dès lors que les produits sont *acquis par* un organe gouvernemental et que l'acquisition porte sur des produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en considérant, pour commencer son analyse au paragraphe 7.65 de son rapport, que l'article III:8 a) exigeait un *achat par* des organes gouvernementaux.

7.3. S'agissant de l'application, la question au centre de la première allégation de la Türkiye au titre de l'article III:8 a) est celle de savoir s'il y a *acquisition* par un organe gouvernemental de produits

achetés pour les besoins des pouvoirs publics au sens de l'article III:8 a). Sur la base des constatations de fait du Groupe spécial et des données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial, nous concluons qu'il n'y a pas acquisition, au sens de l'article III:8 a), par le SSI des produits pharmaceutiques inclus dans la liste de l'annexe 4/A.

7.4. Pour ces raisons:

- a. nous constatons que la prescription relative à la localisation ne relève pas de la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 au motif qu'il n'y a pas acquisition par des organes gouvernementaux au sens de cette disposition;
- b. en conséquence, nous confirmons, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.107 et 8.1.b.ii de son rapport, selon laquelle la prescription relative à la localisation n'est pas visée par la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, et est donc assujettie à l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC; et
- c. nous déclarons sans objet et sans effet juridique les constatations intermédiaires formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.66 à 7.81 de son rapport en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "produits achetés", ainsi que sa constatation intermédiaire formulée aux paragraphes 7.90, 7.103 et 7.104, selon laquelle la prescription relative à la localisation n'implique pas l'achat de produits pharmaceutiques inclus dans la liste de l'annexe 4/A par des organes gouvernementaux.

7.5. Ayant confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la localisation ne relève pas de l'article III:8 a), il n'est pas nécessaire que nous examinions les demandes conditionnelles de la Türkiye visant à ce que nous déclarions sans objet ou infirmions les constatations du Groupe spécial au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Par conséquent:

- a. nous constatons que la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1.b.iii de son rapport, selon laquelle la prescription relative à la localisation est incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994, demeure inchangée.

7.2 Article XX b) du GATT de 1994

7.6. S'agissant de l'interprétation, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait commis une erreur de droit en confondant les étapes de l'analyse juridique au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 concernant la "conception" et la "nécessité". Nous ne considérons pas non plus que le Groupe spécial a établi un critère juridique exigeant un degré élevé de probabilité du risque s'agissant d'évaluer si une mesure a été prise pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, conformément à l'article XX b) du GATT de 1994, ni que le Groupe spécial a apporté une quelconque dimension quantitative à la notion de risque pour la santé et la vie des personnes qui limitait indûment l'éventail des mesures de santé publique entrant dans le champ de l'article XX b). Enfin, nous n'estimons pas que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur des rapports de groupes spéciaux antérieurs traitant de dispositions autres que l'article XX b).

7.7. S'agissant de l'application, dans la mesure où nous n'avons pas constaté d'erreur justifiant infirmation dans l'interprétation par le Groupe spécial de l'article XX b), et compte tenu de la nature des allégations de la Türkiye concernant l'application, nous considérons que la Türkiye n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XX b).

7.8. En ce qui concerne l'article 11 du Mémoire d'accord, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a outrepassé son pouvoir en tant que juge des faits et n'a ainsi pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi.

7.9. Pour ces raisons:

- a. nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.219 et 8.1.b.iv de son rapport, selon laquelle la Türkiye n'a pas établi que la prescription relative à la localisation était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

7.3 Article XX d) du GATT de 1994

7.10. Compte tenu de la façon dont la Türkiye a énoncé sa justification de la prescription relative à la localisation au regard de l'article XX d) du GATT de 1994, nous considérons que le fait que le Groupe spécial a appliqué des éléments de son évaluation au titre de l'article XX b) *mutatis mutandis* à l'analyse du moyen de défense de la Türkiye au titre de l'article XX d) ne constituait pas une erreur de droit. Même sans un examen par le Groupe spécial des lois et règlements mentionnés par la Türkiye et de leur qualification au titre de l'article XX d), la constatation intermédiaire du Groupe spécial concernant l'absence de lien rationnel entre la prescription relative à la localisation et l'objectif proclamé, formulée sur la base de l'application *mutatis mutandis* par le Groupe spécial, suffisait pour que ce dernier conclue que la prescription relative à la localisation n'avait pas été prise pour assurer le respect des lois et règlements pertinents, même s'ils étaient acceptés tels quels sur la base de la description de la Türkiye.

7.11. Pour ces raisons:

- a. nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.219 et 8.1.b.iv de son rapport, selon laquelle la Türkiye n'a pas établi que la prescription relative à la localisation était justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.

7.4 Recommandation

7.12. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord³¹⁵, nous recommandons que la Türkiye rende conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles dans la présente décision et dans le rapport du Groupe spécial³¹⁶ modifié par la présente décision.

³¹⁵ "S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémoire d'accord." (Procédures convenues, paragraphe 9)

³¹⁶ Conformément au paragraphe 5 des procédures convenues, le rapport du Groupe spécial est annexé à la déclaration de recours à l'arbitrage de la Türkiye. (WT/DS583/12 et WT/DS583/12/Add.1)